Pièce n°0.2

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : AVANT-LES-RAMERUPT

Plan Local d'Urbanisme

Dispositions administratives et concertation

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 08-2026

En date du 31 juillet 2026

Soumettant à enquête publique
la révision du Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la commune et signature du Maire :

MAIRIE D'AVANT-LES-RAMERUPT (Aube)

Prescription de la révision du PLU le 18 septembre 2023
Modification n°1 du PLU en 2011
Approbation du PLU le 21 décembre 2004

Dossier du PLU réalisé par :

Perspectives

PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

Article L.153-19 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.
« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Article R.153-8 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.
« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Article R.123-8 du code de l'environnement (composition du dossier d'enquête) modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 8 :
« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :
a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.121-5. »

Coordonnées du maître d'ouvrage

L'élaboration du PLU a été menée sous l'autorité de :

- M. Denis MAILLIER, Maire (jusqu'en Mars 2026)
- M. Olivier CARRÉ, Maire (depuis Mars 2026)
  Mairie d'Avant-lès-Ramerupt – 2 ruelle Pichotte - 10240 Avant-lès-Ramerupt
  Courriel : mairie.avantlesramerupt@laposte.net

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- **La commission d'élus :**
  - M. CARRÉ — Maire (depuis Mars 2026) / Conseiller municipal (avant Mars 2026)
  - M. MAILLIER — Maire (Jusqu'en Mars 2026)
  - Mme GRADOS — Adjointe
  - M. HUTIN — Adjoint
  - M. GUBLIN — Conseiller municipal
  - M. THIEBAUT — Conseiller municipal

- **Autres services :**
  - Mme. ROUGNON — DDT 10
  - M. PATRIS — Syndicat DEPART - SCoT des Territoires de l'Aube

Le dossier a été réalisé avec l'appui un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics ; ce bureau d'études est :

PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage

30 bis Rue Charles Delaunay – 10000 TROYES

L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupes de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services de la DDT, le bureau d'études et d'autres services selon les sujets abordés. Chacune de ces réunions a fait l'objet de comptes rendus.

Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme arrêtée le 26 Février 2026 par délibération en conseil municipal conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

La procédure de révision du PLU a été marquée par les étapes suivantes :

- 18 Septembre 2023 : Délibération prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation ;
- 08 Juillet 2025 : Débat sur les orientations du P.A.D.D. - Projet d'Aménagement et de Développement Durables - en conseil municipal ;
- 13 Novembre 2025 : Réunion avec les personnes publiques associées et les services de l'Etat ;
- Concertation tout au long de la révision du PLU (réunion publique le 04 Novembre 2025) ;
- 26 Février 2026 : Arrêt du PLU et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- Du 12 Mars 2026 au 12 Juin 2026 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- Du 07 Septembre 2026 au 07 Octobre 2026 inclus : Enquête publique ;
- Approbation de la révision du PLU à l'issue du délai de l'enquête publique comprenant 1 mois d'enquête et 1 mois de rédaction du rapport par le commissaire enquêteur ;
- Le conseil municipal approuvera la révision du PLU en tenant compte des avis des services de l'Etat et personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur sur le PLU et les requêtes particulières ;
- Le PLU sera applicable dès la réalisation des modalités de publicité (affichage de la délibération d'approbation du PLU en conseil communautaire, avis dans la presse et téléversement sur le Géoportail de l'Urbanisme) ;
- Le contrôle de légalité a deux mois à l'issue de l'approbation pour émettre des remarques sur le dossier.

PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et L300-2 du code de l'urbanisme).
NB : La révision d'un POS équivaut à élaborer un PLU.

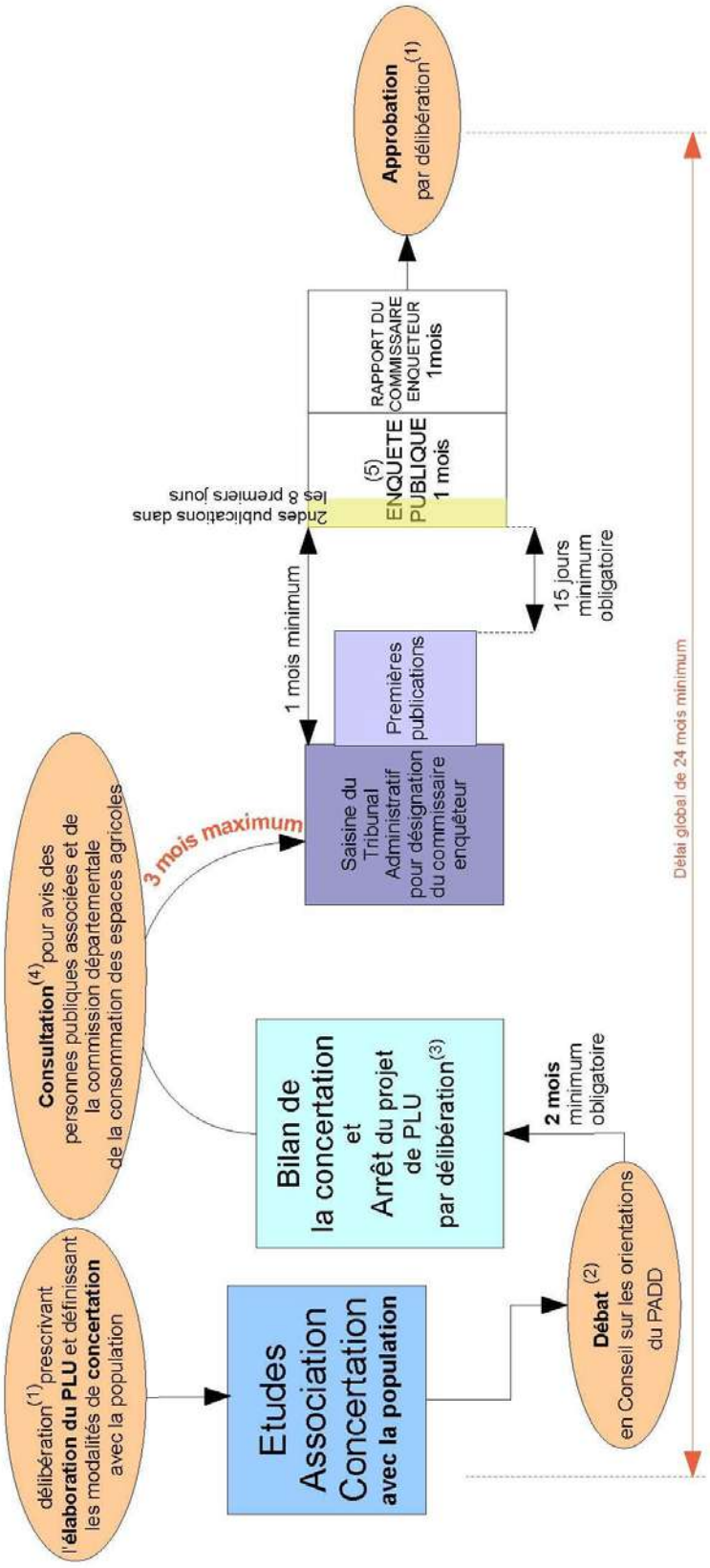

(1) : actes devant faire l'objet de mesures de publicités pour être rendus exécutoires (R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme) et faisant l'objet d'un contrôle de légalité préfectoral dans les 2 mois suivant leur réception en préfecture.
(2) : un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit avoir lieu en conseil au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Une trace de ce débat doit exister (simple compte-rendu ou délibération).
(3) : le bilan de la concertation avec la population doit intervenir au plus tard à l'arrêt du projet de PLU.
(4) : l'autorité chargée de la procédure transmet pour avis le projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. (La commission est consultée soit à sa demande soit si la collectivité est située hors d'un périmètre de SCOT approuvé ET si le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles) Des consultations spécifiques de la chambre d'agriculture (en cas de réduction d'espaces agricoles), du Centre National de la Propriété Forestière (en cas de réduction d'espaces forestiers) ou de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en cas d'impact sur une zone d'appellation) sont à prévoir (article R123-17 du code de l'urbanisme).
(5) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R213-23 de ce code. Les avis des personnes publiques sont joints au dossier soumis à enquête.

DDT 89 SUHR / Atelier d'Urbanisme
décembre 2010

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/10/2023 à 14h00
Réference de l'AR : 010-211000195-20230918-2023_15_1-DE

Département de l'AUBE
Arrondissement de TROYES
Canton d'Arcis sur Aube
Commune d'Avant-les-Ramerupt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
Le 13/09/2023

Date d'affichage
Le 13/09/2023
Nombre de membres
En exercice : 11
Présents : 09
Votants : 09

Le 18 Septembre deux mil vingt trois, à 20 h 30, en la Mairie d'Avant-les-Ramerupt
le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. MAILIER Denis, Maire.

Présents : Mr. Denis MAILIER, Mme Christiane GRADOS, Mr Robert HUTIN, Mrs Olivier CARRE, Fabrice HENRIET, Florent THIEBAUT, Fabrice VULQUIN, Mr Sébastien GUBLIN, Loris MAUFROY

Absent excusé : Mme Christelle AGNAN, Mme Florence GUBLIN

Secrétaire de séance : Mr Florent THIEBAUT.

Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – PLU

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la réflexion de révision du PLU.
La commune d'Avant-les-Ramerupt dispose actuellement d'un PLU approuvée en 2004.
Ce document a été établi dans le cadre de perspectives de développement et un contexte territorial qui a évolué notamment en matière d'enjeux de développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles.
Par ailleurs, l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020, définit des orientations confortées à l'horizon 2035. Le PLU doit être mis en compatibilité avec le SCoT.
Aujourd'hui, compte tenu des évolutions du cadre règlementaire et législatif, de l'obsolescence de certaines dispositions du document de planification et de ses termes, il apparait nécessaire d'élaborer un nouveau projet pour le territoire.
Au regard du contexte et des enjeux du territoire, Monsieur le Maire propose de réviser le PLU.
Le PLU permettra d'inscrire la planification de la commune en cohérence avec les préoccupations de transition écologique et de lutte contre l'étalement urbain. Il s'agit aussi de veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager de la commune.
Ce PLU permettra surtout de maintenir un cadre de vie de qualité aux habitants.
Pour ces raisons, il apparait opportun de disposer d'un nouveau document d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, L.151-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153.21,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération en date du 21/12/2004 ayant approuvé le PLU ;

Considérant qu'au vu des motivations données précédemment, l'utilité de procéder à une révision de PLU est nécessaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

De procéder à une révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :

- Préserver le cadre de vie du territoire,
- Pouvoir accueillir de nouvelles constructions d'habitat, d'équipements, d'activités,
- Préserver le patrimoine bâti existant et encourager sa rénovation,
- Protéger les espaces agricoles et naturels,
- Intégrer les dispositions en termes d'aménagement de l'espace (zone à dominante humide, gestion économe de l'espace, ...),
- **Mettre en compatibilité de PLU avec le SCoT.**

Article 2

D'organiser la concertation pendant toute la période de révision du PLU par les moyens suivants :

- Mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie :
  - de documents permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet et création de « pages spécial PLU » dans le bulletin municipal ou distribuées dans les foyers de la commune pour informer la population de l'avancement du PLU,
  - d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée,
  - du « porter à connaissance des services de l'État ».
- La mise en ligne sur le site internet de la commune d'informations sur l'état d'avancement du PLU ;
- L'organisation d'une réunion publique d'informations avant que le PLU ne soit arrêté.

Toute autre forme de concertation pourra être mise en place, si cela s'avérait nécessaire.
A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet.

Article 3

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du PLU, de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études spécialisé en urbanisme dans le respect des règles fixées par le code des marchés publics et de conduire conjointement l'évaluation environnementale.
D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré.

De solliciter l'Etat afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour l'élaboration du PLU.

De solliciter les services de l'Etat dans le cadre de la mise à disposition.

Article 4

D'associer les services de l'Etat sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;

D'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à la révision du PLU conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du syndicat Départ chargé de la gestion du SCoT des Territoires de l'Aube,
- au Président de la communauté de communes Forêt Lacs Terres en Champagne.

La présente délibération sera transmise pour information aux Maires des communes limitrophes.

Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Article 6

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à AVANT-LES-RAMERUPT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Denis MAILIER

MAIRIE d'AVANT-LES-RAMERUPT (Aube)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/08/2025 à 08h42
Réference de l'AR : 010-211000195-20250708-2025_11-DE
Affiché le 19/08/2025 ; Certifié exécutoire le 19/08/2025

Département de l'AUBE
Arrondissement de TROYES
Canton d'Arcis sur Aube
Commune d'Avant-les-Ramerupt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
Le 03/07/2025

Date d'affichage
Le 03/07/2025

Nombre de membres
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

Le huit juillet deux mil vingt cinq, à 20 h 30, en la Mairie d'Avant-les-Ramerupt
le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. MAILIER Denis, Maire.

Présents : Mr. Denis MAILIER, Mme Christiane GRADOS, Mr Robert HUTIN, Mrs Olivier CARRE, Florent THIEBAUT, Fabrice VULQUIN , Mr Fabrice HENRIET, Loris MAUFROY, Sébastien GUBLIN, Mme Florence GUBLIN.
Absente excusée : Mme Christelle AGNAN
Secrétaire de séance : Mr Florent THIEBAUT

Objet : REVISION DU PLU - DEBAT SUR LE PADD

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire expose les objectifs du P.A.D.D., à savoir :

1. **Assurer un développement adapté au territoire**
2. **Préserver l'identité rurale et le cadre de vie**
3. **Protéger les espaces végétalisés et les milieux naturels**

Ces différentes orientations sont interdépendantes et se complètent les unes les autres. Elles répondent aux objectifs énoncés par les élus et repris dans le lancement de la démarche de révision du P.L.U. Elles prennent en compte les enjeux de la commune et de son territoire d'influence tout en tenant compte des contraintes et des servitudes qui affectent le territoire communal.

Ainsi, chacun de ces axes développe des objectifs thématiques qui permettront de mettre en valeur le territoire, de préserver le patrimoine bâti et paysager, et de conserver une trame naturelle et des espaces de respiration au sein de l'enveloppe bâtie.

Par conséquent, le premier axe **« Assurer un développement adapté au territoire »** prévoit de :

1.1 Etablir un projet démographique cohérent
1.2 Poursuivre un développement approprié au territoire
1.3 Préserver la vocation agricole et permettre le développement des énergies renouvelables
1.4 Prévenir les risques et les nuisances

Le second axe **« Préserver l'identité rurale et le cadre de vie »** a quant à lui pour objectifs de :

2.1 Préserver et mettre en valeur l'architecture traditionnelle
2.2 Veiller à l'intégration du bâti récent dans le centre-bourg

2.3 Développer les liaisons douces

Le troisième axe « **Protéger les espaces végétalisés et les milieux naturels** » vise à :

3.1 Protéger les espaces verts dans l'espace urbain

3.2 Préserver les milieux naturels et le corridor écologiqueVu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 21 décembre 2004 ;

Vu la délibération en date du 18 septembre 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir débattu des orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Aucune observation n'est enregistrée ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

DECIDE

Article unique

Prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré à AVANT-LES-RAMERUPT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Denis MAILIER

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/03/2026 à 13h22
Réference de l'AR : 010-211000195-20260226-01_2026-DE
Affiché le 04/03/2026 ; Certifié exécutoire le 04/03/2026

Département de l'AUBE
Arrondissement de TROYES
Canton d'Arcis sur Aube
Commune d'Avant-les-Ramerupt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
Le 18/02/2026

Date d'affichage
Le 18/02/2026

Nombre de membres
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Le 26 Février deux mil vingt six, à 20 h 30, en la Mairie d'Avant-les-Ramerupt le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. MAILIER Denis, Maire.

Présents : Mr. Denis MAILIER, Mme Christiane GRADOS, Mr Robert HUTIN, Mrs Olivier CARRE, Florent THIEBAUT, Fabrice VULQUIN , Mr Fabrice HENRIET, Loris MAUFROY, Mme Florence GUBLIN, Mme Christelle AGNAN, Mr Sébastien GUBLIN
Secrétaire de séance : Mr Florent THIEBAUT

Objet : DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE REVISION DU P.L.U. ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire d'AVANT-LÈS-RAMERUPT rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé et indique que les études sont achevées.

Les grandes étapes de la procédure de révision sont préalablement rappelées :

Par délibération en date du 18 septembre 2023, le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune, a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision et a fixé les modalités de la concertation.
Par la délibération en date du 08 juillet 2025, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Le PADD du PLU d'AVANT-LÈS-RAMERUPT s'articule autour de 3 orientations thématiques :

- AXE 1 : Assurer un développement adapté au territoire
- AXE 2 : Préserver l'identité rurale et le cadre de vie
- AXE 3 : Protéger les espaces végétalisés et les milieux naturels

Par la présente délibération, le Conseil municipal est invité, en premier lieu, à tirer le bilan de la concertation et, en second lieu, à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'AVANT-LÈS-RAMERUPT tel qu'il est présenté ci-joint.
S'agissant de la concertation, il est rappelé que celle-ci se déroule depuis Janvier 2025 et que, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2023, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

- Le projet est soumis à la concertation (articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants ;
- Les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme ont été consultées au cours de la procédure ;

- Les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet ont été associés, conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;
- Les personnes publiques, autres que l'État, ont été associées à la révision du PLU à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Il est souligné que l'ensemble du public a été informé, tout au long de la procédure des grandes étapes de cette révision et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci, et a pu s'exprimer, notamment sur le cahier de concertation et dans le cadre de la réunion publique sur la base de différents supports mis à sa disposition.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux et objectifs définis à travers les principales pièces qui le composent (le PADD, les OAP, le règlement écrit et le zonage), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supra communale (lois Grenelle, Loi ALUR, SRADDET, SCoT des Territoires de l'Aube…).

Le document intitulé « bilan de la concertation » annexé à la présente délibération, établi la synthèse des observations écrites formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et les réponses adaptées ont été apportées dans le projet de révision du PLU.

Monsieur le Maire précise qu'au regard de ces éléments, le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

S'agissant de l'arrêt du PLU, Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLU, élaboré à ce jour, doit être arrêté conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique.

Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées recueillis à l'issue de la période de consultation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
Vu le SCoT des Territoires de l'Aube ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2011 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2023 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 juillet 2025 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération : concertation organisée par la parution de bulletins d'informations « spécial PLU » en avril 2025 et en octobre 2025, de la mise à disposition de documents du PLU, d'un cahier d'expression mis à disposition du public, d'une réunion de concertation organisée le 04 novembre 2025 avec les habitants et d'une réunion avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées organisée le 13 novembre 2025 ;

Vu le projet de révision du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De tirer le bilan de la concertation** organisée en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme d'AVANT-LÈS-RAMERUPT, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 18 septembre 2023 ;

- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme **tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant :**
  - **Le rapport de présentation**
  - **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
  - **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**
  - **Le règlement graphique (plans de zonage)**
  - **Le règlement écrit**
  - **Les annexes**

Il est précisé que la délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces annexées seront soumis pour avis au titre de l'application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départ pour le SCoT des Territoires de l'Aube ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;
- à l'Autorité environnementale représentée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Grand-Est ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF, au regard des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- à la Chambre d'Agriculture, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de la révision, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré à AVANT-LES-RAMERUPT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Denis MAILIER

MAIRIE AVANT-LES-RAMERUPT (Aube)

Révision du P.L.U. de la commune d'AVANT-LÈS-RAMERUPT

ANNEXE à la DELIBERATION D'ARRET du PLU

Bilan de la concertation

Conformément à la délibération de prescription de révision du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.
La population a été informée du lancement des études par un affichage en mairie et par **deux bulletins spécifiques d'informations.** Ces bulletins ont été distribués dans chaque logement en avril 2025 et en octobre 2025 et ont permis d'informer la population sur la procédure de révision du PLU, son contenu, les enjeux du territoire, les incidences du PLU d'un point de vue règlementaire et les modalités de concertation.

*****

Cahier de concertation

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvaient être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.
Ce sont 7 remarques qui ont été inscrites sur le cahier de concertation.
Les remarques et demandes sont numérotées selon l'ordre d'inscription au sein du cahier de concertation et les réponses suivantes y sont apportées :

Remarques 1, 2 et 4 :

Monsieur et Madame Houplon demandent que l'avant des parcelles AC 31, 32 et 123 situées le long de la ruelle Bouchère soit constructible sur une surface d'environ 1 000 m². Ils demandent que la partie constructible du terrain soit reculée de 10 mètres de profondeur afin de réaliser une construction d'habitation.

Réponse de la commune :
La commune prend en compte cette demande au regard de la configuration de la parcelle en triangle qui rend difficile l'implantation d'une construction. Ainsi, la zone UA est élargie de 10 mètres au Nord-Est sur les parcelles AC 31, 32 et 123.

Remarque 3 :

Monsieur GUBLIN demande que la délimitation de la zone UA sur les parcelles AC 9-10-11 soit alignées avec les parcelles voisines (AC 7 et 12). Il demande également que la partie constructible des parcelles AC 9 et 11 soit agrandie.

Réponse de la commune :
La commune prend en compte cette demande par souci d'équité avec les parcelles voisines. La délimitation de la zone UA est ainsi alignée avec la délimitation des parcelles voisines. La partie rattachée à la zone UA est identifiée en jardins à préserver au titre de l'article L.151-19 CU dans la continuité de l'espace jardin déjà identifié. La partie constructible des parcelles AC 9 et 11 a été élargie sur ces parcelles afin de donner plus de souplesse à l'implantation de construction.

Remarque 5 et 6 :

Monsieur MAUFROY Loris fait remarquer que la surface de la zone 1AU gagnerait à être réduite pour limiter la concentration d'habitations et éviter ainsi les troubles de voisinage et une extension de la voirie et des réseaux. De plus, la surface réduite permettrait d'être repositionnée sur d'autres parcelles du centre-bourg afin de satisfaire certains propriétaires.

Réponse de la commune :
La commune indique que la surface 1AU est une zone d'urbanisation future, dont l'urbanisation ne sera possible qu'à partir de 2036. L'identification de cette zone est pertinente au regard du positionnement central de cet espace dans le bourg et afin d'éviter que cet espace ne devienne une friche. De plus, afin de limiter la concentration d'habitations, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été réalisée sur cette zone. Celle-ci permet notamment de garantir la plantation d'espaces verts afin de conforter le cœur d'îlots matérialisé par les jardins des habitations adjacentes. Pour ces raisons, la commune ne peut répondre favorablement à cette demande.

Remarque 7 :

Monsieur MAILIER François demande que la parcelle AC 57 reste constructible sur une surface d'environ 1 500 m² en bordure de la route de Troyes (RD5).

Réponse de la commune :
La commune a pris en compte cette demande en réduisant la surface d'espaces jardins identifiés au titre de l'article L.151-19 CU aux boisements existants présents sur la parcelle AC57.

*****

Réunions de concertation

Une réunion de concertation avec les exploitants agricoles du territoire a été organisée le 20 mars 2025.

Une réunion de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées a été organisée le 13 novembre 2025. Cette réunion a permis de présenter l'ensemble du projet de révision du PLU, à savoir les enjeux du territoire, les objectifs du PADD et les éléments règlementaires du PLU.
Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu spécifique.

Une réunion publique a été organisée le Mardi 04 Novembre 2025 à 19h à la salle des fêtes d'Avant-lès-Ramerupt ; une dizaine de personnes étaient présentes à cette réunion en plus des élus.

Monsieur le Maire introduit la réunion en expliquant les objectifs de la révision du PLU.

Le bureau d'études précise le cadre législatif et territorial dans lequel s'inscrit le PLU d'Avant-lès-Ramerupt. La commune doit permettre de mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé en 2020. Cette mise en compatibilité doit permettre de revoir le potentiel constructible pour l'habitat dans la commune, mais aussi de veiller à la préservation de l'identité villageoise, des paysages et des milieux naturels.

A partir d'un diaporama projeté, le bureau d'études présente une analyse croisée des enjeux du territoire, identifiés dans le diagnostic, et du projet de territoire sur lequel les élus ont travaillé, le PADD.

Sur la base d'un logiciel de cartographie, le bureau d'études présente le zonage de l'ensemble du territoire communal.

La zone urbaine a été ajustée au regard de l'implantation des bâtiments existants. De plus, un travail qualitatif sur la préservation des jardins des habitations a été réalisé, afin de maintenir des espaces verts dans le village qui participent au cadre de vie de la commune.

Conformément aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube, les zones à urbaniser en extension du bourg ont été supprimées. Au centre du village, il est proposé d'identifier une zone d'urbanisation future différée à 2036. Cette proposition est établie en cohérence avec le positionnement central de cet espace dans le village et au regard des habitations situées à proximité.

En ce qui concerne le hameau de la Harmande, celui-ci était classé dans le PLU actuellement en vigueur en zone urbaine. La révision du PLU classe ce hameau en zone agricole. Ce classement tient compte des orientations du SCoT des Territoires de l'Aube et des objectifs de réductions de la consommation des espaces et de préservation des espaces agricoles. En effet, selon le SCoT, les hameaux sont des secteurs déjà urbanisés qui n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions d'habitations. De plus, la situation d'isolement de la Harmande par rapport au bourg n'est pas propice au développement de nouvelles constructions d'habitation lorsque celles-ci ne sont pas directement liées à l'activité agricole.

C'est la raison pour laquelle le hameau de la Harmande est classé en zone agricole. Ce classement permet néanmoins aux habitations existantes du hameau de pouvoir être agrandies avec une extension et d'être complétées avec des annexes. La construction de nouveaux hangars agricoles est également possible dans cette zone.

La zone naturelle correspond quant à elle au corridor écologique lié au marais de Longsols et à l'Arcot.

La présentation suscite les remarques suivantes :

<u>Remarque n°1</u> : Une grange, classée en zone agricole peut-elle être transformée en habitation ? Il s'agit en l'occurrence d'une grange située sur la parcelle AB64. La même question est posée pour une grange située dans le hameau de la Harmande. Ce type de transformation compte-t-il dans le potentiel constructible de la commune ?

⇒ *Le bureau d'études indique que ce type de transformation est possible en zone agricole. Il est néanmoins nécessaire que le règlement graphique et écrit du PLU l'indique. En ce qui concerne la grange située sur la parcelle AB64, un reclassement de cette grange en zone urbaine peut être envisageable au regard de sa proximité avec la zone UA. Par ailleurs, une transformation de bâtiment ne conduit pas à une consommation d'espaces, puisque la parcelle est déjà artificialisée.*

Remarque n°2 : Un habitant fait part de sa volonté de construire une maison d'habitation à l'avant d'anciennes terres agricoles situées à l'intersection entre la rue de la Garenne et la ruelle Pichotte (parcelles AC 31, 32 et 123).

⇒ *Le bureau d'études précise que ce projet est réalisable puisque la zone d'urbanisation différée a été identifiée à l'arrière de ces parcelles, afin de permettre la construction d'une habitation de façon immédiate. Il indique néanmoins qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été réalisée sur l'ensemble de ces parcelles afin d'assurer un aménagement cohérent du site : une fois le PLU approuvé, le projet de construction devra prendre en compte l'OAP.*

Remarque n°3 : La réduction en termes de potentiel foncier d'Avant-lès-Ramerupt aurait-elle été la même si la commune avait une carte communale ?

⇒ *Le bureau d'études précise que les objectifs de réduction de potentiel foncier de la commune auraient été les mêmes en carte communale. Le Plan Local d'Urbanisme d'Avant-lès-Ramerupt (approuvé en 2004, modifié en 2011) constitue même un atout puisque qu'il a permis à la commune d'identifier ses projets d'aménagement dans l'espace et dans le temps.*

Remarque n°4 : Comment est instruit un permis de construire qui est déposé pendant la procédure de révision du PLU ?

⇒ *Le bureau d'études indique que le permis de construire est instruit sur la base du PLU actuellement en vigueur.*

ARRETE DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté

n° 08-2026 du 31/07/2026

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) ET SUR LA SUPPRESSION DES PLANS D'ALIGNEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES 5, 48 et 107
DE LA COMMUNE D'AVANT-LES-RAMERUPT

Le Maire d'Avant-lès-Ramerupt,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le décret n°2011-2008 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et ses décrets d'applications en date du 28 Décembre 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 Janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté du 09 Septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 et suivants, L.131-4, et R.131-3 à R.131-8 ;
Vu le PLU approuvé par délibération en date du 21 Décembre 2004 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 Septembre 2023 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
Vu le débat organisé au sein du conseil municipal en date du 8 Juillet 2025 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du 26 Février 2026 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
Vu la délibération du 7 Octobre 2025 relative à la suppression des plans d'alignement sur les routes départementales n° 5, 48 et 107 ;
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 16 Mars 2026 validant la suppression des alignements au droit des routes départementales n° 5, 48 et 107, et déléguant à la commune l'organisation de l'enquête publique ;
Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n°E26000084/51 désignant Monsieur Gérard BRU, consultant en environnement, en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Considérant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 Février 2020 et opposable depuis le 29 Juillet de la même année ;
Considérant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, approuvé par la préfecture de la région Grand Est le 24 Janvier 2020 et modifié le 16 Mars 2026 ;
Considérant que les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont :

- Préserver le cadre de vie du territoire ;
- Pouvoir accueillir de nouvelles constructions d'habitat, d'équipements, d'activités ;
- Préserver le patrimoine bâti existant et encourager sa rénovation ;
- Protéger les espaces agricoles et naturels ;
- Intégrer les dispositions en termes d'aménagements de l'espace (zone à dominante humide, gestion économe de l'espace...) ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT des Territoires de l'Aube.

ARRETE

Article 1 - Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et sur la suppression des plans d'alignement des RD n°5, 48 et 107 de la commune d'Avant-lès-Ramerupt, pour une durée de 31 jours consécutifs, du **Lundi 7 Septembre 2026 à partir de 14 heures, au Mercredi 7 octobre 2026 à 17 heures.**

Article 2 - Identité de la personne responsable du projet

Des informations relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme et sur la suppression des plans d'alignement des routes départementales d'Avant-lès-Ramerupt pourront être demandées en mairie d'Avant-lès-Ramerupt auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de **Monsieur Olivier CARRE, Maire de la commune.**

Article 3 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n°E26000084/51, **Monsieur Gérard BRU**, consultant en environnement, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Guy-André MOTUS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête publique et observations

Le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Avant-lès-Ramerupt et le dossier de suppression des plans d'alignement des RD n° 5, 48 et 107 ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Avant-lès-Ramerupt.

Le format « papier » est à disposition à la mairie et peut y être consulté aux heures d'ouverture de la mairie, à savoir le Mercredi de 13h30 à 16h30 et le Vendredi de 13h30 à 16h30.
Il pourra l'être aussi aux heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur telles que définies à l'article 5.

Le format dématérialisé du dossier de révision du PLU et du dossier de suppression des plans d'alignement des routes départementales d'Avant-lès-Ramerupt seront consultables sur le site internet de la commune durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante :
www.avant-les-ramerupt.fr

Les dossiers pourront également être consultés sur un poste informatique à la mairie d'Avant-lès-Ramerupt aux heures d'ouverture mentionnées supra.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie d'Avant-lès-Ramerupt – 2 ruelle Pichotte - 10240 AVANT-LES-RAMERUPT,
- ou les adresser par email en spécifiant en objet qu'il s'agit de l'enquête publique à l'adresse suivante : mairie.avantlesramerupt@laposte.net

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie d'Avant-lès-Ramerupt – 2 ruelle Pichotte - 10240 AVANT-LES-RAMERUPT :

- lundi 7 Septembre 2026 de 14h à 17h (ouverture),
- mercredi 16 Septembre 2026 de 14h à 17h,
- samedi 19 Septembre 2026 de 9h à 12h,
- vendredi 2 Octobre 2026 de 14h à 17h,
- mercredi 7 Octobre 2026 de 14h à 17h (clôture).

Article 6 - Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier d'information environnementale

Conformément à l'article R.104-3 du code de l'urbanisme, le PLU est concerné par la procédure d'évaluation environnementale dans le cadre d'une révision modifiant les orientations du PADD.

L'évaluation environnementale du projet du PLU qui figure dans le rapport de présentation et son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête publique consultable en mairie au lieu et dates précédemment cités à l'article 4.

Article 7 - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

L'avis simple n°015025/A PP du 28 mai 2026 de l'Autorité Environnementale est présent dans le dossier du PLU soumis à enquête publique.

Article 8 - Clôture du registre d'enquête et du dossier d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête ainsi que le dossier d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de ladite enquête, le commissaire enquêteur procède à sa clôture et notamment clôt les registres d'enquête mentionnés à l'article 4.
Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire d'Avant-lès-Ramerupt :

- Un document, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies sur le PLU et la suppression des plans d'alignement ;
- Un document séparé, l'un portant sur le PLU, l'autre sur la suppression des plans d'alignements, avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non aux projets.

Article 10 - Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désigné à la mairie de Mairie d'Avant-lès-Ramerupt – 2 ruelle Pichotte - 10240 AVANT-LES-RAMERUPT, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur internet à l'adresse suivante : www.avant-les-ramerupt.fr

En outre, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Article 11 - Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme des enquêtes réalisées conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié et la suppression des plans d'alignements.

Les changements opérés des dossiers mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

L'organe délibérant du conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Article 12 - Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département. Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Avant-lès-Ramerupt.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 13 - Recours contentieux

Conformément au code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire d'Avant-lès-Ramerupt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne ;
- Monsieur Gérard BRU, commissaire enquêteur.

Fait à Avant-lès-Ramerupt, le 31 juillet 2026
M. Olivier CARRE, Maire

MAIRIE AVANT-LES-RAMERUPT (Aube)

www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com